

## Analyse des avis reçus lors de la concertation

Avis de l'ABF (UDAP)	Réponse de la commune
<p>Le rapport de présentation (page 5) mentionne l'objectif fixé par la commune, à savoir : la prise en compte de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Cette servitude d'utilité publique actuellement en cours de finalisation constitue un outil de gestion stratégique du centre ville de Draguignan. Il convient également d'assurer la prise en compte des futurs périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques.</p> <p>Dans le cadre de cet objectif et dans la continuité des prescriptions émises au titre des abords, il est important de relever l'absence de cohérence entre les secteurs 1 et 2 du RLP et le secteur historique tel que défini dans la future AVAP.</p>	<p>Le projet de RLP prend bien en compte l'AVAP, et est compatible avec celle-ci. Le RLP ne doit cependant pas se conformer à l'AVAP, et peut définir des périmètres de réglementation différents de ceux de l'AVAP.</p> <p>Le projet de RLP prendra en compte les périmètres délimités des abords des monuments historiques avant validation, il ne déroge à l'interdiction publicitaire que pour la zone d'activités, et en toute zone pour les publicités sur mobilier urbain.</p> <p>L'ensemble des périmètres délimités par l'AVAP se trouve dans des zonages préservés du projet de RLP (centre ancien, faubourgs et boulevards, reste du territoire), où les dispositifs impactants sont interdits (enseignes scellées au sol, enseignes sur toiture, publicité à l'exception de celle sur mobilier urbain), et où les autres dispositifs sont autorisés avec une taille et un nombre restrictif.</p> <p>Le zonage du projet de RLP est justifié par le diagnostic réalisé : un centre ancien avec des rues étroites et une forte densité de commerces, des faubourgs caractérisés par des boulevards larges et arborés, un tissu mixte résidentiel, commerces et équipements public, un reste du territoire principalement résidentiel et naturel.</p>
<p>Aussi, afin d'assurer la cohérence des règles et des zones concernées, il convient de faire correspondre le secteur 1 du RLP avec le secteur historique de l'AVAP.</p>	<p>Le zonage du RLP est compatible avec celui de l'AVAP. Il n'est pas souhaité de se conformer au zonage de l'AVAP.</p>
<p>De manière générale, la délimitation des secteurs du RLP à l'axe d'une voie (en l'occurrence à l'axe du boulevard Clémenceau et de l'avenue Lazare Carnot) ne permet pas un traitement homogène et qualitatif des commerces situés de part et d'autre.</p>	<p>Les façades des bâtiments donnant sur ces voies sont toutes concernées par la zone 2, qui ne se limite pas à l'axe de la voie, mais prend bien en compte les façades de part et d'autre.</p>
<p>Dans le secteur historique de la future AVAP, les enseignes sont à installer dans les limites des rez-de-chaussées commerciaux, sans masquer ni être fixées sur des éléments d'architecture et doivent respecter la composition des façades. Il convient d'intégrer les règles d'enseigne de l'AVAP dans le RLP.</p>	<p>Cette règle a déjà été prévue dans les dispositions générales du règlement :</p>

### 3.2. La qualité des enseignes

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie\*, sur le lambrequin\* du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur<sup>1</sup> ou sa position sur le support\*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature\*.

Il est impossible d'interdire aux éventuels commerces à l'étage de se signaler par la mise en place d'une enseigne, qui doit obligatoirement être sur sa façade commerciale. Le règlement précise cependant que l'enseigne doit être implantée au niveau le plus bas où s'exerce l'activité, donc au rez-de-chaussée pour les activités au rez-de-chaussée.

#### \* Cas particulier : Enseignes à l'étage :

Les enseignes à l'étage seront obligatoirement parallèles. Elles sont limitées en nombre à 1 enseigne par activité. Elles devront être positionnées au niveau le plus bas où s'exerce l'activité. Leurs dimensions seront définies dans les dispositions particulières de chaque zone.

En matière de publicité, les futurs PDA et l'AVAP sont à préserver de toute publicité lumineuse, vidéo, fixe ou mobile de manière à apaiser ces lieux identitaires de la commune. Les PDA du dolmen de la pierre de la Fée et du domaine de Saint-Hermentaire de dimensions réduites et d'aspect rural se distinguent par leurs grandes qualités paysagères, ces secteurs sont à préserver de toute publicité de manière à conserver et mettre en valeur les monuments et leurs abords emblématiques de Draguignan.

C'est déjà le cas dans le périmètre de l'AVAP, où la publicité n'est autorisée que sur mobilier urbain. La publicité sur mobilier urbain lumineuse ou numérique peut être interdite en zones 1, 2 et 6. Les futurs périmètres délimités des monuments historiques seront à communiquer au BE. Pour le moment, les périmètres de rayon de 500m ont été pris en compte, et le projet de RLP ne déroge à l'interdiction publicitaire que pour la zone d'activités, et en toute zone pour les publicités sur mobilier urbain.

Avis de la DDTM	Réponse de la commune
<p><u>RAPPORT DE PRÉSENTATION</u></p> <p>- Page 12 : La phrase « L’affichage publicitaire est autorisé dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants comme celle de Draguignan » doit être remplacée par « Les dispositifs publicitaires sont autorisés dans les agglomérations. Celle de Draguignan, comprenant plus de 10 000 habitants, peut admettre des dispositifs d’une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> ». En effet, il faut constamment distinguer « commune » et « agglomération » (bâti rapproché), cette distinction apparaît d’ailleurs en page 19 de votre rapport de présentation.</p>	<p>Le rapport de présentation a été modifié conformément à l’avis ci-contre.</p>
<p><u>RÈGLEMENT</u></p> <p>- Page 9 : La phrase « Le RLP ne réglemente pas le domaine public départemental » est erronée. → En effet, le RLP réglemente tout le territoire de la commune. Cependant, les dispositifs peuvent aussi être soumis aux codes de la route et de la voirie, mais le RLP se réfère uniquement au code de l’environnement.</p>	<p>Le paragraphe a été modifié de la manière suivante :</p> <p>« Le RLP réglemente l’ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d’une publicité, préenseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.).</p> <p>Il en est ainsi des dispositifs installés sur le domaine public départemental où leur installation doit également répondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise. »</p>
<p>- Page 10 : « Publicité - Piscine et véhicule au-dessus du sol » → Ce ne sont pas des publicités mais des enseignes (tel que cela apparaît effectivement en page 15 de votre règlement).</p>	<p>Le projet de RLP souhaite interdire ces formats de dispositifs, qu’ils soient des enseignes ou des publicités.</p>
<p>- Page 16 : L’intitulé « Enseignes d’équipements publics ou d’intérêt collectif non commerciaux : ne sont pas réglementés. » est erroné. En effet, ces enseignes sont réglementées comme les autres enseignes, il n’y a pas de distinction d’activités.</p>	<p>Le paragraphe a été modifié de la manière suivante :</p> <p>En toutes zones, les surfaces des enseignes murales d’équipements publics et ou d’intérêt collectif non commerciaux ne sont pas réglementées par le présent RLP. Elles restent soumises au règlement national de publicité.</p>
<p>- Page 16 : « Rappel : [...] pour les activités et les établissements culturels [...] les règles du présent RLP, relatives aux enseignes murales, ne s’appliquent pas ». → Dans le code de l’environnement, c’est uniquement l’article R581-63 qui ne s’applique pas pour le domaine culturel.</p>	<p>L’article 62 contient une dérogation pour la taille des enseignes sur toiture des établissements culturels. Il a été déplacé dans la partie « enseignes sur toitures des dispositions générales.</p>

<p>- Page 18 : → Privilégier les bureaux de tabac et les pharmacies n'est pas conforme à la loi. La vente de tabac n'est pas une activité bénéficiant de dérogation dans la réglementation des enseignes et de la publicité. Et les pharmacies ont pour seule particularité, dans le code de l'environnement, de pouvoir bénéficier d'enseignes lumineuses clignotantes (article R581-59).</p>	<p>L'objectif du RLP est de créer une réglementation particulière adaptée au territoire. Il peut réglementer le territoire communal comme il le souhaite du moment qu'il reste plus restrictif que la loi, comme c'est le cas ici, puisque le code de l'environnement n'interdit pas les enseignes perpendiculaires pour ces commerces. Cette règle ne déroge donc pas au code de l'environnement.</p> <p>De plus, l'arrêté du 6 septembre 2016 relatif à la signalétique des bureaux de tabac rend obligatoire leur enseigne « en carotte ».</p> <p>La dérogation du code de l'environnement permet une dérogation aux pharmacies au même titre que pour les services d'urgence (enseignes clignotantes), répondant ainsi à un besoin de visibilité pour les pharmacies plus important que pour les autres activités. La présente règle du RLP s'inscrit dans la continuité de cette règle, en permettant une visibilité accrue des pharmacies.</p>
<p>- Page 19 : → Autoriser une enseigne au sol supplémentaire pour certaines activités (stations-essence) et locaux « invisibles de la voie publique » n'est pas conforme à la loi. En effet, celle-ci réglemente les dispositifs sans distinction d'activité, sauf dérogations explicites qui font l'objet de préenseignes hors agglomération (article L581-19 du code de l'environnement). Les « locaux invisibles de la voie publique » peuvent bénéficier de signalisation routière d'intérêt local (SIL).</p>	<p>L'objectif du RLP est de créer une réglementation particulière adaptée au territoire. Il peut réglementer le territoire communal comme il le souhaite du moment qu'il reste plus restrictif que la loi, comme c'est le cas ici.</p>
<p>- Zone 1 – Centre historique :        . Page 24 : → Les enseignes temporaires ne peuvent pas être interdites, par contre elles feront l'objet d'une demande d'autorisation individuelle (article L581-18 du code de l'environnement). Le RLP ne peut pas interdire des dispositifs soumis à autorisation préalable dans le code de l'environnement. Le refus se fera au cas par cas par le maire.</p>	<p>La règle a été modifiée comme suit :</p> <p>« Les enseignes temporaires doivent obéir aux mêmes règles de nombre, dimensions et implantation que les enseignes permanentes réglementées ci-dessous. »</p>
<p>- Zone 2 – Centre-ville :        . Page 26 : → idem que ci-dessus : les enseignes, temporaires ou non, ne peuvent pas être interdites, même sur un seul boulevard. Par contre, le maire pourra refuser au cas par cas l'autorisation d'installation. Cette procédure oblige l'autorité compétente à justifier son refus, les enseignes n'ayant pas le même statut que la publicité.        . Page 27 : → idem que ci-dessus.</p>	<p>La règle a été modifiée comme suit :</p> <p>« Les enseignes temporaires doivent obéir aux mêmes règles de nombre, dimensions et implantation que les enseignes permanentes réglementées ci-dessous. »</p>
<p>- Zone 4 – RD1555, et Zone 6 :        . Page 32 : La surface de publicité autorisée sur mobilier urbain (8 m<sup>2</sup>) est trop importante, non conforme aux dispositions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.</p>	<p>L'article ci-dessous permet de mettre en place une publicité de même surface que celle dédiées aux informations non publicitaires. Ces publicités peuvent dépasser les 2m<sup>2</sup>, dans la limite de l'article R581-32, qui autorise un format maximal de 12m<sup>2</sup> dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, ce qui est le cas de Draguignan. Le format de</p>

	<p>8m<sup>2</sup> autorisé ci-contre est donc plus restrictif que le format maximal imposé par la loi (12m<sup>2</sup>).</p> <p><b>« Article R581-47 du CE</b></p> <p>Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des <a href="#">articles R. 581-31 et R. 581-32</a> et du premier alinéa de <a href="#">l'article R. 581-33</a>» du code de l'environnement.</p>
--	---

Avis de la Chambre d'Agriculture	Réponse de la commune
<p>A la lecture du document, nous avons relevé certaines incohérences, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En page 13 du règlement, la dimension des pré-enseignes n'est pas la même que dans le reste du document ;</li> </ul>	<p>Les dimensions indiquées en p13 du règlement sont uniquement celles des préenseignes dérogatoires identifiées dans le code de l'environnement, et ne réglementent pas les autres types de préenseignes.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• en page 13 également, il est indiqué que « les pré-enseignes sont interdites hors agglomération » mais quelques lignes en dessous il est indiqué que « hors agglomération, les pré-enseignes peuvent être implantées... » ;</li> </ul>	<p>Il est indiqué en p12 que les préenseignes étaient interdites hors agglomération à l'exception des préenseignes dérogatoires, temporaires et préenseignes mentionnées à l'article L581-7 du Code de l'Environnement. Les règles d'implantation hors agglomération concernent ces préenseignes dérogatoires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfin, la dimension des pré-enseignes temporaires est supérieure à celle des pré-enseignes dérogatoires, nous souhaitons que celle-ci soit similaire afin que les adhérents de nos réseaux, ayant recours à ce type d'affichage, ne soient pas lésés ;</li> </ul>	<p>Les dimensions des préenseignes dérogatoires seront alignées sur les dimensions prescrites dans le Code de l'environnement : 1,5m de largeur x 1m de hauteur.</p>

<p>Par ailleurs, concernant la route RD1555 reliant Trans en Provence à Draguignan, dans la zone d'activités, ainsi que sur le reste du territoire (zone 4, 5 et 6 dont la zone agricole), vous indiquez que les pré-enseignes sont autorisées uniquement pour les activités non visibles depuis les axes principaux et non indiqués par une Signalisation d'Information Locale (SIL). Certains des adhérents du réseau de la « Route des vins de Provence », bénéficiant d'une SIL, sont très éloignés des carrefours et axes identifiés. Ainsi, nous souhaitons que la signalisation par pré-enseigne soit possible pour une visibilité optimale.</p>	<p>La SIL garantit une visibilité suffisante des activités, il n'est donc pas souhaité d'autoriser également des préenseignes pour les activités qui en bénéficient, car ces dispositifs impactent fortement le paysage. Par ailleurs, les préenseignes dérogatoires restent autorisées pour les activités « produits du terroir » comme la production de vin, même si ces activités possèdent une SIL.</p>
<p>Nous demandons également que la taille de la pré-enseigne indiquée dans le document (H=2 m et S = 1m<sup>2</sup>) soit modifiée pour respecter la taille réglementaire nationale à savoir 1 m x 1,5 m.</p>	<p>La taille réglementaire nationale de 1m x 1,5m ne concerne que les préenseignes dérogatoires, pour lesquels les dimensions seront alignées sur celles de la loi. Il n'est pas souhaité d'agrandir la taille des autres types de préenseignes, afin de limiter leur impact sur le paysage.</p>
<p>De plus, pour la même raison qu'évoquée supra sur l'éloignement des grands axes, une modification est à apporter sur le rayon d'implantation de la pré-enseigne pour les producteurs. En effet, réglementé à 1 km, il conviendrait de l'augmenter à au moins à 3 km, afin de garantir la visibilité des exploitants du territoire.</p>	<p>Les préenseignes ont été autorisées dans les zones 4, 5 et 6 uniquement pour signaler les activités les moins visibles de manière locale pour les clients qui recherchent ces activités. Un rayon de 1km autour de l'activité est donc suffisant. Il n'est pas souhaité que chaque activité possède un réseau de préenseignes, ce qui aurait un impact fort sur le paysage. par ailleurs, hors agglomération, les exploitations de production de produits du terroir peuvent se signaler dans un rayon de 10km grâce aux préenseignes dérogatoires.</p>

Enfin, comme vous le savez, votre commune, ou l'EPCI compétent, a la possibilité d'instituer une taxe locale sur la publicité extérieure. Cette taxe facultative s'applique aux dispositifs publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation quelle que soit l'enseigne ou la zone géographique de la commune/EPCI où se trouve le dispositif publicitaire. Les collectivités ont la possibilité d'exonérer totalement ou partiellement certains dispositifs d'affichage notamment eu égard à leur dimension. Dans le cas de l'institution de cette taxe, il nous apparaît indispensable d'étudier des solutions d'exonération totale ou partielle de la TLPE pour les activités agricoles. Cette requête s'inscrit dans un objectif de favoriser la commercialisation en circuits courts, de promotion des productions locales...

Ceci n'est pas de la compétence du RLP.